



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

CC_2024_0201

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt quatre septembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 13 septembre 2024.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 52 Procurations : 10

Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CAMUS Sylvain , M. LE MORVAN Arnaud (suppléant de M. COENT André), Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JORAND Jean-Claude , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. MAHE Loïc , Mme MAREC Danielle , M. NICOLAS Gildas , M. OFFRET Maurice , Mme LE COQ-BERESCHEL Annyvonne (suppléante de M. PARANTHOEN Henri), M. PHILIPPE Joël , M. ROPARTZ Christophe (suppléant de M. PONCHON François), Mme PONTAILLER Catherine , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROGARD Didier , M. SEUREAU Cédric , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , M. THERIN Patrick

Procurations :

M. BETOULE Christophe à Mme PONTAILLER Catherine, M. COCADIN Romuald à M. PHILIPPE Joël, Mme CRAVEC Sylvie à M. EGAULT Gervais, M. LE HOUEROU Gilbert à M. MAHE Loïc, M. LE MOULLEC Frédéric à Mme AURIAC Cécile, M. MAINAGE Jacques à Mme BOIRON Bénédicte, Mme NIHOARN Françoise à M. TERRIEN Pierre, M. PEUROU Yves à M. THEBAULT Christophe, M. QUEGUINER Yannick à M. HOUZET Olivier, M. ROUSSELOT Pierrick à M. LEON Erven

Étaient absents excusés :

Mme BENECH Laurence, Mme BARBIER Françoise, M. CALLAC Jean-Yves, Mme COADIC Marie-Laure, M. COLIN Guillaume, M. DROUMAGUET Jean, M. GARZUEL Alain, M. KERVAON Patrice, M. LE BRAS Jean-François, M. LE GALL Jean-François, Mme LOGNONÉ Jmila, M. MARTIN Xavier, M. MEHEUST Christian, M. NEDELLEC Yves, Mme NICOLAS Sonya, M. NOEL Louis, Mme PIEDALLU Anne-Françoise, Mme PIRIOU Karine, Mme PRIGENT Brigitte, M. QUENIAT Jean-Claude, M. SALIOU Jean-François, Mme SAUVEE Julie, Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. ARHANT Guirec, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Modification n°5 du PLU de Saint-Quay-Perros - Avis de la MRAe

Exposé des motifs

Par arrêté n°23/264 de son Président en date du 16 octobre 2023, Lannion-Trégor Communauté a prescrit une modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Quay-Perros.

Cette procédure a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU1 comprenant les parcelles cadastrées BE 73, BE 74 et BE 75 et création d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur considéré.

En application des articles R. 104-33 2ème alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme, Lannion-Trégor Communauté a saisi l'Autorité environnementale pour avis conforme en lui transmettant le dossier de la modification n°5 du PLU de Saint-Quay-Perros le 8 juillet 2024.

Conformément à l'article R. 104-34 du Code de l'urbanisme, le service d'appui à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a rendu un avis dans le délai de 2 mois prévu après saisine du 8 juillet 2024. L'avis suivant a été notifié le 5 septembre 2024 :

« La modification n°5 du plan local d'urbanisme de Saint-Quay-Perros (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Cependant la MRAe recommande :

- de mieux justifier le besoin en logements, de mettre en place des mesures de maîtrise du développement des résidences secondaires et d'engager des actions en vue de la résorption du nombre de logements vacants ;*
- de réduire l'emprise de l'ouverture à l'urbanisation en proportion du besoin en logements justifié ou à défaut d'identifier une mesure compensatoire à la perte de sols à vocation agricole. »*

VU la loi n°2014-366 dite loi ALUR opérant un transfert de la compétence "PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu de cartes communales" à Lannion-Trégor Communauté à compter du 27 mars 2017 ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants, L. 103-2, R. 104-12 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

VU Le PLU de Saint-Quay-Perros approuvé le 26 février 2010 par délibération du Conseil municipal ;

VU L'arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté n°23/264 en date du 16 octobre 2023 engageant la procédure de modification n°5 du PLU de Saint-Quay-Perros ;

VU La saisine de l'Autorité environnementale pour avis conforme sur le dossier de la modification n°5 du PLU de Saint-Quay-Perros en date du 8 juillet 2024 ;

VU L'avis conforme de la MRAe, notifié le 5 septembre 2024, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale avec cependant deux recommandations ;

VU Les objectifs poursuivis par Lannion-Trégor Communauté dans le cadre de la procédure de modification n°5 du PLU de Saint-Quay-Perros et mentionnés ci-avant ;

VU L'avis conforme de la MRAe notifié du 5 septembre 2024 dans le délai de 2 mois prévu par l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme après saisine du 8 juillet 2024 mentionnant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification n°5 du PLU de Saint-Quay-Perros ;

VU Cependant que la MRAe recommande :
- de mieux justifier le besoin en logements, de mettre en place des mesures de maîtrise du développement des résidences secondaires et d'engager des actions en vue de la résorption du nombre de logements vacants ;
- de réduire l'emprise de l'ouverture à l'urbanisation en proportion du besoin en logements justifié ou à défaut d'identifier une mesure compensatoire à la perte de sols à vocation agricole » ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ
(Par 62 pour)**

DECIDE DE :

**PRENDRE
ACTE**

De l'avis conforme en date du 5 septembre 2024 de la MRAe sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

**PRENDRE
ACTE**

Que la MRAe recommande cependant de :

- de mieux justifier le besoin en logements, de mettre en place des mesures de maîtrise du développement des résidences secondaires et d'engager des actions en vue de la résorption du nombre de logements vacants ;
- de réduire l'emprise de l'ouverture à l'urbanisation en proportion du besoin en logements justifié ou à défaut d'identifier une mesure compensatoire à la perte de sols à vocation agricole.

PRÉCISER

Que, conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale n'est pas nécessaire dans le cadre de cette procédure, compte-tenu que le projet de modification de droit commun du PLU de Saint-Quay-Perros n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

AUTORISER

Monsieur Le Président de Lannion-Trégor Communauté, ou son représentant, à signer toute pièce relative à la poursuite de la procédure ainsi qu'à l'application de la présente délibération.

DIRE

Que, conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Quay-Perros et au siège de Lannion-Trégor Communauté pendant un délai d'un mois, et que mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal départemental.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : **03 OCT. 2024**
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : **03 OCT. 2024**
Notifiée le :

Le Président,
Gervais EGAULT

Le Président,
Gervais EGAULT

